



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **21 AOÛT 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0462

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0462 relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n° 21 et 32 au lieu-dit « Fosse rouge » sur la commune de Saint Sauveur (24), formulaire reçu complet le 5 août 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n° 21 et 32. Cet aménagement comprend la réalisation du carrefour giratoire d'un diamètre de 40 m et de ses 4 branches de raccordement à la voirie existante, dont la création d'une centaine de mètres de voie nouvelle pour la branche « Lamonzie-Montastruc ».

Considérant que ce projet relève des rubriques 6°e) et 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumettent à examen au cas par cas respectivement tous les giratoires dont l'emprise est supérieure à 0,4 ha et toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km. Ce projet étant susceptible de nécessiter un défrichement soumis à autorisation, il relève également de la rubrique 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser les manœuvres des automobilistes abordant l'actuel carrefour en croix formé à l'intersection des routes départementales n°21 et 32 ;

Considérant que ce carrefour n'offre pas aux usagers de la route départementale n°21 des conditions de visibilité suffisantes pour traverser ou s'insérer en toute sécurité sur la route départementale n°32 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement notable du trafic routier ;

Considérant la localisation du projet situé dans un site sans sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront essentiellement liés à la phase travaux prévue sur une durée de trois mois, par la gêne susceptible d'être occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0462 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

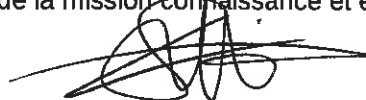
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT